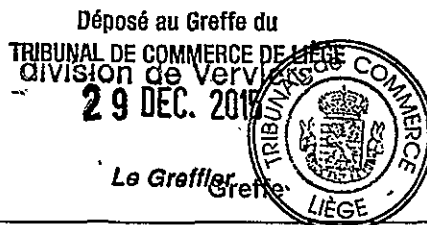


Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



16004033



N° d'entreprise : 0462.377.224

Dénomination

(en entier) : **C.2.C.**

Forme juridique : Société en commandite par actions

Siège : 4850 Plombières (Moresnet), rue de Montzen, 31/A

Objet de l'acte : DECISION DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE ANONYME « R.M.J. PARTNERS » PAR LA PRESENTE SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS « C.2.C. »

D'un acte reçu par le notaire associé Philippe MALHERBE à Eupen, le 17 décembre 2015, non encore enregistré (art 173, 1bis C. Enr), il ressort que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes

1° Projet de fusion

L'assemblée dispense le Président, Monsieur René CREMER, de donner lecture du projet de fusion dont question dans l'exposé préalable, les associés commanditaires et commandités reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

Le Président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 719, 720 et 721 du Code des sociétés ont bien été correctement accomplies par les sociétés « R.M.J. PARTNERS », et « C.2.C. ».

2° Constatation

L'assemblée constate que l'opération visée entre dans le cadre de l'article 676 du Code des sociétés, et que ne s'appliquent donc pas les textes légaux visés à l'article 682 du Code des sociétés (respect des seules formalités prévues par les articles 719 à 727 du Code des sociétés).

L'assemblée constate en outre qu'il n'y aura pas lieu de compléter l'objet social de la présente société dans le cadre de la présente fusion, en y incorporant les activités de la société absorbée, au vu du caractère idoine de l'objet social des deux sociétés.

3° Décision de fusion

L'assemblée approuve le projet de fusion précité et décide d'approuver l'absorption par la présente société de la société anonyme « R.M.J. PARTNERS », ayant son siège à 4850 Plombières (Moresnet), rue de Montzen, 31/A, inscrite au registre des Personnes Morales de Liège, Division Verviers, sous le numéro d'Entreprises 0449.708.529, par voie de transfert, par suite de dissolution de la société absorbée sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement) à la présente société absorbante, actionnaire unique de la société absorbée, et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité.

Etant précisé que:

a) du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée « R.M.J. PARTNERS » sont considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante « C.2.C. » à dater du 1er juillet 2015 à zéro heures;

b) le patrimoine actif et passif de la société absorbée sera transféré dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ces éléments actifs et passifs figurent dans la comptabilité de la société absorbée au 30 juin 2015; les capitaux propres de la société absorbée « R.M.J. PARTNERS » ne seront pas repris dans les comptes de la présente société absorbante « C.2.C. », étant donné que celle-ci détient l'intégralité du capital de la société absorbée et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles actions, conformément à l'article 726, § 2, 1° du code des Sociétés. Les 100 actions émises par la société absorbée seront annulées conformément à l'article 726, § 2 du Code des sociétés.

c) il n'y a pas d'actions dans la société absorbée donnant des droits spéciaux à des actionnaires, ni de titres autres que des actions représentatives du capital. Par conséquent, il n'y a pas de droits spéciaux à attribuer par la société absorbante aux actionnaires de la société absorbée, ni de mesures à proposer à leur égard.

d) l'assemblée générale extraordinaire de la société « R.M.J. PARTNERS », a, aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire soussigné, ce jour, antérieurement aux présentes, décidé sa fusion avec la présente société, conformément au projet de fusion précité, par voie de transfert à la présente société, par suite de dissolution sans liquidation de ladite société, de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement.

Vote

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Intervention

Et à l'instant, Monsieur René CREMER, prénommé, agissant en sa qualité de mandataire représentant l'actionnaire unique de la société absorbée, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire de la dite société tenue ce jour, a préalablement exposé ce qui suit :

a) suivant procès verbal dressé ce jour à 15 heures 00 par le notaire soussigné, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme « R.M.J. PARTNERS », ayant son siège à 4850 Plombières (Moresnet), rue de Montzen, 31/A, société constituée sous la dénomination "EURO BICS INTERIM" suivant acte reçu par Maître Henri DUQUENNE, notaire à Liège, en date du 31 mars 1993, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du 15 avril suivant sous le numéro 930415-73, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois, par acte du notaire associé Antoine Rijckaert, de résidence à Eupen, en date du 28 décembre 2011, publié aux annexes du Moniteur Belge du 19 janvier 2012, sous le numéro 12017587, société immatriculée au registre des personnes morales de Liège, division Verviers, sous le numéro d'entreprises 0449.708.529, a notamment décidé :

1- que, sous la condition suspensive de l'acceptation de la fusion par absorption par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la présente société en commandite par actions « C.2.C. », aux conditions fixées dans le projet de fusion ci-dessus vanté, ladite société « R.M.J. PARTNERS », serait dissoute sans mise en liquidation ;

2- de conférer à Monsieur René CREMER, agissant comme il est dit, tous pouvoirs pour réaliser le transfert de l'entiereté du patrimoine de la société dissoute.

Cet exposé fait, Monsieur CREMER René, agissant « qualité qua », après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu avoir connaissance des statuts de la présente société absorbante, a déclaré que, suite à l'acceptation de la fusion par absorption par la présente assemblée générale, la société absorbée « R.M.J. PARTNERS », est dissoute sans mise en liquidation et que les pouvoirs lui délégués pour réaliser le transfert de l'entiereté du patrimoine sont devenus effectifs.

En conséquence, il déclare faire le transfert de l'ensemble du patrimoine actif et passif, rien excepté, tel qu'il résulte de la situation comptable de la société absorbée arrêtée au 30 juin 2015, de ladite société absorbée « R.M.J. PARTNERS », à la présente société qui accepte.

4° Autre disposition

L'assemblée constate conformément à :

– l'article 724 du Code des sociétés, qu'il n'est pas nécessaire d'élargir l'objet social de la présente société pour y incorporer les activités de la société absorbée au vu du caractère idoine de l'objet social des deux sociétés ;

– l'article 719, 4° du Code des sociétés et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion des sociétés absorbée « R.M.J. PARTNERS » et absorbante « C.2.C. ».

5° Transfert du patrimoine de la société absorbée

L'assemblée, compte tenu de la décision sub 3° ci-dessus, requiert le notaire soussigné d'acter que l'intégralité du patrimoine, tant activement que passivement, de la société absorbée « R.M.J. PARTNERS » est transféré à la société absorbante.

6° Description du patrimoine transféré par la société absorbée

L'assemblée :

A. requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine de la société absorbée est transféré à la date de ce jour avec tous les éléments le composant, actif et passif, rien excepté, tel qu'il résulte de la situation comptable de la société absorbée arrêtée au 30 juin 2015, et en tenant par ailleurs compte de l'effet du point de vue comptable à la date du 1er juillet 2015 à zéro heure ;

B. dispense expressément le notaire soussigné de reprendre aux présentes ladite situation comptable de la société ayant servi de base au projet de fusion, laquelle est par ailleurs restée annexée au procès-verbal de dissolution sans mise en liquidation de la société absorbée et est parfaitement connue des associés de la présente société.

C. Ce transfert comprend en outre les éléments incorporels ne figurant pas au bilan tels que l'ensemble des activités de la société absorbée, les autorisations et reconnaissances liées à cette activité, le droit à la dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, l'avantage de son organisation technique, commerciale, administrative et know-how, sa clientèle.

D. Situation du fonds de commerce

Le fonds de commerce de la société « R.M.J. PARTNERS » transféré, l'est pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées généralement quelconques et n'est grevé d'aucune inscription ou transcription hypothécaire et en outre aucun élément du fonds de commerce n'est grevé de nantissement et ne fait l'objet d'aucun mandat hypothécaire.

E. Immeubles – Apports soumis à une publicité particulière :

Ce transfert d'universalité comprend également les droits immobiliers dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont décrites ci-après, lesquels constituent des éléments dudit patrimoine soumis à publicité particulière (art. 683, al. 2 et 3 du Code des sociétés).

Description

VILLE D'EUPEN – DIVISION 1 – EUPEN

Une maison cadastrée comme maison de commerce, sise à Eupen, Gospertstrasse, 31, sous section E, numéro 299/C P0000, pour une superficie de 535 m².

RC = 2513 m².

Volet B - Suite

Conditions

F. Conditions générales du transfert

On omet

7° Constatation de la disparition de la société absorbée

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « R.M.J. PARTNERS » a, dans un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé la présente fusion, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants:

7.1. la dissolution sans liquidation de la société absorbée, celle-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 682, al. 1er, 1° du Code des sociétés);

7.2. les cent actions (100) de la société absorbée « R.M.J. PARTNERS » détenues par la société absorbante « C.2.C. » sont annulées et conformément à l'article 726, § 2 du Code des sociétés, aucune action de la société absorbante n'est attribuée en échange desdites actions détenues par « C.2.C. », titulaire de toutes les actions de la société absorbée, conformément à l'article 726 §2 1° du Code des sociétés.

7.3. le transfert à la présente société bénéficiaire de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée.

8° Pouvoirs

L'assemblée confère au gérant de la présente société, avec pouvoir d'agir séparément ou conjointement tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte de fusion.

9° Elargissement de l'objet social.

Et l'opération de fusion actée et réalisée, l'assemblée générale constate qu'il n'y a pas lieu d'élargir l'objet social de la présente société au vu du caractère idoine de l'objet social des deux sociétés.

Pour extrait analytique conforme

Philippe Malherbe, notaire associé.

A été déposée en même temps l'expédition complète du procès-verbal de l'assemblée générale et les statuts coordonnés de la société.